



## FRANÇAIS

# Code de déontologie

**Organisme :** Association professionnelle de criminologie du Nouveau-Brunswick (APCNB)

**Version :** 1.0 **Adopté le :** 2 juin 2026

Le présent code énonce les obligations éthiques de tout membre de l'APCNB. Il vise à protéger le public, à préserver la confiance envers la profession et à guider la conduite des criminologues.

## 1. Champ d'application

Le code s'applique à tous les membres, quelle que soit leur catégorie, dans l'ensemble de leurs activités professionnelles : recherche, évaluation, intervention, enseignement et consultation.

## 2. Intégrité et honnêteté

- Agir avec honnêteté, probité et bonne foi.
- Ne participer à aucune fraude ni fausse représentation de ses qualifications.
- Ne présenter comme siens que les travaux réellement accomplis.

## 3. Compétence et champ d'exercice

- N'exercer que dans les limites de sa compétence, de sa formation et de son expérience.
- Maintenir ses connaissances à jour conformément à la Politique de formation continue.
- Fonder ses avis sur des données probantes et des méthodes reconnues.
- Respecter les limites de son champ d'exercice; ne poser aucun acte réservé à une profession réglementée (travail social, psychologie, counseling, droit, médecine) sans en détenir le titre, et diriger la personne vers la profession compétente au besoin.

## 4. Confidentialité

- Protéger les renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de ses fonctions.
- Ne les divulguer qu'avec consentement ou lorsque la loi l'exige.
- Prendre les mesures raisonnables pour assurer la sécurité des données.

## 5. Objectivité et conflits d'intérêts

- Demeurer objectif et impartial.
- Déclarer sans délai tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.
- Ne pas abuser de sa position pour obtenir un avantage indu.

## 6. Respect de la dignité humaine

- Respecter les droits et la dignité de toute personne, sans discrimination.
- S'abstenir de tout harcèlement, abus de pouvoir ou exploitation.
- Tenir compte des contextes culturels, linguistiques et sociaux.

## 7. Responsabilité envers le public et la profession

- Faire passer l'intérêt public avant son intérêt personnel.
- Contribuer à la réputation et à l'avancement de la profession.



- Signaler tout manquement déontologique grave.

## **8. Service dans les deux langues officielles**

Dans la mesure du possible, le membre facilite l'accès à ses services en français ou en anglais selon le choix de la personne.

## **9. Manquements et mesures**

Tout manquement peut donner lieu à des mesures disciplinaires conformément à la Politique de traitement des plaintes, pouvant aller de l'avertissement à la radiation.

Engagement : En adhérant à l'APCNB, chaque membre s'engage à respecter le présent code et à en promouvoir les principes.